

MULLIGANDE Gaspard  
B.P. 793 KIGALI.

Kigali, le 17 Mars 1988

A traiter par .....  
 Date entrée : 17-3-88  
 N° Classement : 6029

Cl

Monsieur le Président de la Commission  
ministérielle de Recouvrement des Recettes  
de l'Etat  
KIGALI.

Objet: Offre de payement des  
sommes dues au Trésor.

Monsieur le Président,

Je reconnais, sauf erreur ou omission, devoir à l'Etat Rwandais un montant global de 247.380 FRW réparti comme suit:

- 193.000 FRW de prêt pour construction,
- 54.380 FRW de location de la parcelle n°2270 sise à NYANIRAMBO-KIGALI.

Ayant entendu votre appel par lequel vous ne cessez d'inviter les redevables envers le Trésor public d'honorer leurs engagements sans attendre une confrontation avec la Commission que vous présidez, je me suis résolu comme tout bon citoyen à désintéresser l'Etat grâce à mes arriérés de salaire que la Caisse d'Epargne du Rwanda (C.E.R.) me doit en vertu des arrêts n° 435/14.06/87 et n° 442/14.06/87 rendus en dates du 30 et 21 décembre 1987 par le Conseil d'Etat.

Malheureusement, la C.E.R. refuse de s'exécuter volontairement et il faudra peut-être l'intervention de l'huissier pour me rétablir dans mes droits.

Mais avant de recourir à cet ultime solution, je voudrais, Monsieur le Président, solliciter votre intervention en votre double qualité de Ministre ayant le Contentieux de l'Etat dans ses attributions et de Président de la Commission de Recouvrement des Recettes de l'Etat; pour que vous ordonniez au Directeur Général de la C.E.R. d'exécuter les décisions de justice ci-haut mentionnées afin de me permettre à mon tour de rembourser les dettes que j'ai contractées envers le Trésor.

...../.....

Monsieur le Président, notre pays étant un Etat de droit et l'Etat de droit signifiant aussi le respect des décisions juridictionnelles, je vous prie d'user de votre autorité pour que je ne continue pas à être l'objet de discrimination au moment où la C.E.R. entreprend de régulariser la situation salariale de ses anciens agents naguère transférés de l'Administration centrale.

Il serait également paradoxal, comme votre commission ne cesse de le dire tout haut, que d'une part, l'Etat exige son dû avec une telle rigueur, alors que d'autre part, une institution financière sous la garantie totale de l'Etat refuse de payer son créancier fût-il muni d'un titre exécutoire.

Pour vous faciliter l'examen de ma requête, je joins à la présente ma lettre du 03 Mars 1988 par laquelle je réclamais ce montant après d'infructueuses tentatives datées respectivement du 27 janvier et du 16 février 1988. Vous y trouverez aussi les photocopies des arrêts ci-haut référencés.

Esperant une suite favorable à ma requête, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Gaspard MULIGANDE.-

Copie pour information:

-Son Excellence Monsieur le Président  
de la République.

KIGALI.

-Monsieur le Ministre des Finances et  
de l'Economie

KIGALI.

-Monsieur le Directeur Général de la C.E.R.

KIGALI.-



Arrêt n° 435/14.06/87

REPUBLICA RWANDA Premier feuillet.-

RE ROYAUME DU RWANDA

LE CONSEIL D'ETAT, SEANT A KIGALI, Y SIÉGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 30 décembre 1987.-

En cause :

MULIGANDE Gaspard

C/o Caisse d'Epargne du Rwanda

B.P. 146 KIGALI

Contre :

LA CAISSE D'EPARGNE DU RWANDA (C.E.R.).-

- Nature de la requête :
- 1) Recours en annulation contre la décision contenue dans la lettre n° 08.15/1.1.01/1907/SG/81 du 17 septembre 1981 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda portant engagement à l'essai de MULIGANDE Gaspard.-
  - 2) Recours en annulation contre la décision contenue dans la lettre n° 07.15/03.03.1.1/6078/SD/86 du 4 décembre 1986 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda refusant l'exécution de la décision n° 07.15/1.2.1.01/4679/SP/85 du 18 décembre 1985 relative à l'octroi de l'indemnité de pratique professionnelle.-

LE CONSEIL D'ETAT,

OUI le Conseiller-Rapporteur en son rapport,

VU la requête du 16 mars 1987, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle MULIGANDE Gaspard postule l'annulation des décisions contenues dans les lettres n° 08.15/1.1.01/1907/SG/81 du 17 septembre 1981 et n° 07.15/03.03.1.1/6078/SD/86 du 4 décembre 1986 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda relatives respectivement à l'engagement à l'essai de l'intéressé et au refus d'exécution de la décision contenue dans la lettre n° 07.15/1.2.1.01/4679/SP/85 du 18 décembre 1985 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda relative à l'octroi de l'indemnité de pratique professionnelle ;

- Sur le recours relatif à la décision d'engagement à l'essai

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 106 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par la loi organique n° 17/1985 du 31 juillet 1985, dont les dispositions relatives à la section de cette Cour dénommée Conseil d'Etat ont été rendues applicables à l'actuel Conseil d'Etat par le décret-loi n° 41/78 du 29 décembre 1978 portant dispositions transitoires en matière d'organisation et de compétence judiciaires, confirmé par la loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 portant confirmation de décrets-lois, le délai du recours contentieux est de trois mois à compter de la publication, de la notification ou de la signification de la décision attaquée, que ce recours doit cependant être précédé d'un recours administratif, hiérarchique ou gracieux, formé dans le délai ci-dessus et tendant à faire rapporter la décision, que le recours contentieux doit dès lors être introduit dans les trois mois à compter de la notification du rejet du recours administratif ou, en cas de silence de l'Administration sur ce recours, de l'expiration d'une période de deux mois suivant ce dernier, le silence de l'Administration valant, dans ce cas, décision de rejet ;

CONSIDERANT que la décision attaquée a été notifiée par lettre n° 08.15/1.1.01/1907/SG/81 du 17 septembre 1981 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda, mais qu'elle n'a donné lieu au recours administratif préalable, en l'occurrence un recours gracieux, que le 4 mars 1984; que ce recours étant tardif, le recours contentieux qui a suivi l'est également et doit, dès lors, être déclaré irrecevable ;

- Sur le recours relatif à la décision refusant l'exécution de celle accordant l'indemnité de pratique professionnelle

CONSIDERANT que le requérant soutient que la décision contenue dans la lettre n° 07.15/03.03.1.1/6078/SD/86 du 4 décembre 1986 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda est entachée d'illegalité en tant qu'elle a retiré à tort la décision contenue dans la lettre n° 07.15/1.2.1.01/4679/SP/85 du 18 décembre 1985 lui accordant l'indemnité de pratique professionnelle; que la partie adverse affirme, pour sa part, que cette dernière décision a été prise par une autorité incompétente, à savoir le Directeur Général, au lieu du Conseil d'Administration auquel appartient, conformément à l'article 51 de l'arrêté présidentiel n° 232/07 du 12 avril 1984 portant statut du personnel de la Caisse d'Epargne du Rwanda, le pouvoir d'accorder les avantages autres que le traitement d'activité, que, en outre, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de pratique professionnelle, l'intéressé devait,

condition fixée par ledit Conseil, justifier<sup>d</sup> une formation minimale de niveau baccalauréat, que, cela n'étant pas le cas, c'est par erreur qu'elle lui a été accordée, qu'il est, dès lors, normal que cette erreur ait été corrigée dès qu'elle a été remarquée ;

CONSIDERANT que les actes administratifs individuels ayant créé des droits ne peuvent jamais être retirés, lorsqu'ils sont réguliers, et qu'ils ne peuvent l'être, s'ils sont irréguliers, que dans le délai du recours pour excès de pouvoir prévu par l'article 106 précité de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême, ou, en cas d'introduction dudit recours, tant que la juridiction administrative saisie n'a pas encore statué; que, en l'espèce, la décision du 18 décembre 1985, même à la supposer irrégulière, comme le soutient la partie adverse, ne pouvait plus, ayant conféré des droits au requérant, être légalement retirée à la date de la décision attaquée, soit le 4 décembre 1986, le délai du recours pour excès de pouvoir étant alors expiré et, en l'absence de pareil recours, la période d'attente consécutive à une instance en annulation n'ayant pu avoir lieu; que la dite décision du 18 décembre 1985 étant dans tous les cas, définitive, la décision attaquée, qui l'a rapportée est illégale, en ce qu'elle viole le principe de l'intangibilité des actes administratifs et doit, dès lors, être annulée ;

CONSIDERANT que l'annulation de la décision incriminée emporte, comme conséquence, le versement au requérant des sommes dues, en raison de l'indemnité de pratique professionnelle définitivement accordée ;

PAR CES MOTIFS,

VU la Constitution en son article 84,

VU le décret-loi n° 41/78 du 29 décembre 1978 portant dispositions transitoires en matière d'organisation et de compétence judiciaires, confirmé par la loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 portant confirmation de décrets-lois ;

VU les articles 53, alinéa 1er et 106 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême, telle que modifiée à ce jour ;

DECIDE :

Article 1er : La requête en annulation introduite par MULIGANDE Gaspard contre la décision contenue dans la lettre n° 08.15/1.1. 01/1907/SG/81 du 17 septembre 1981 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda est irrecevable.-

**Article 2 :** La décision contenue dans la lettre n° 07.15/03.03.1.1/6078/SO/86 du 4 décembre 1986 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda est annulée.-

**Article 3 :** Les frais de la présente instance, liquidés à trois mille six cent (3.600) francs, sont partagés, à raison de la moitié, entre l'Etat et MULIGANDE Gaspard.-

**Article 4 :** La somme de 1.800 frs représentant les frais mis à charge de l'Etat, sera remboursée à MULIGANDE Gaspard qui a consigné le montant total des frais lors de l'introduction de la requête.-

AINSI ARRETE ET PRONONCE PAR LE CONSEIL D'ETAT, EN SON AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 1987 QUI SIEGEAIENT MESSIEURS : ANTOINE NTASHAMAJE : PRESIDENT; JEAN RUBADUKA : CONSEILLER-RAPPORTEUR; EMMANUEL HAKIZIMFURA : CONSEILLER ET SYLVERE GATAMBIYE : GREFFIER.-

Antoine NTASHAMAJE : Président

Jean RUBADUKA : Conseiller-Rapporteur Emmanuel HAKIZIMFURA : Conseiller

Sylvere GATAMBIYE : Greffier.-

Arrêt n° 442/14.06/87



RÉPUBLIQUE RWANDAISE  
AU TOIR/EN/PEUR/Rwanda

Premier feuillet.-

LE CONSEIL D'ETAT, SEANT A KIGALI, SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience publique du 31 décembre 1987.-

En cause :

MULIGANDE Gaspard  
C/o MUKURARINDA Gaspard  
B.P. 793 KIGALI

Contre :

LA CAISSE D'EPARGNE DU RWANDA (C.E.R.).-

Nature du recours : Recours en annulation contre la décision contenue dans la lettre n° 07.15/03.03.1.1/1993/S.P/87 du 16 avril 1987 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda, démettant d'office MULIGANDE Gaspard de ses fonctions.-

LE CONSEIL D'ETAT



OUI le Conseiller-Rapporteur en son rapport,

VU la requête du 10 août 1987, enregistrée au greffe le 12 août 1987, par laquelle MULIGANDE Gaspard demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre n° 07.15/03.03.1.1/1993/S.P/87 du 16 avril 1987 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda, par laquelle il a été démis d'office et sans préavis de ses fonctions ;

CONSIDERANT que le requérant, ayant le 24 avril 1981 quitté la magistrature par démission volontaire acceptée, postula un emploi à la Caisse d'Epargne du Rwanda, qu'il fut engagé à l'essai le 7 septembre 1981 et ensuite à titre définitif le 19 septembre 1981, que par la suite, le Directeur Général de ladite Caisse, estimant que la situation statutaire acquise par l'intéressé suite à son nouvel engagement, était incompatible avec les dispositions de l'article 32 du statut général des agents de l'Etat, suivant lesquelles "la démission d'office ou accordée sur demande" met fin définitivement à la carrière de l'agent, décida, le 28 février 1987, de le placer dans la catégorie des agents contractuels à partir dudit engagement, que le requérant, ayant refusé de signer le texte du contrat reprochant à la partie adverse de violer les droits précédemment acquis, fut démis de ses fonctions en raison de ce refus

et pour n'avoir pas, durant ses fonctions, servi "à la bonne cause de la Caisse d'Epargne du Rwanda" ;

CONSIDERANT que, comme l'affirme la partie adverse, au sens de l'article 32 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, la démission d'un agent emporte "cessation définitive des services et que, partant, sa réintégration au sein d'une administration publique ne peut être faite que par l'autorité nantie du pouvoir de nomination"; qu'ainsi ledite partie ne conteste pas la possibilité de réintégration d'un agent ayant démissionné, mais que son affirmation, suivant laquelle l'autorité de nomination est, en l'occurrence, le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, est sans fondement; qu'en effet, le requérant n'ayant pas été réintégré au sein du personnel de l'Administration Centrale, mais de celui de la partie adverse, l'autorité de nomination, en ce qui le concerne, n'est pas le Ministre précité mais était, à l'époque de sa réintégration, le Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne du Rwanda, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté présidentiel n° 227/01 du 20 décembre 1976, alors applicable à ledite Caisse, et compte tenu de son niveau de recrutement correspondant au diplôme d'humanités, que l'intéressé a, dès lors, après une période d'essai, été régulièrement nommé par ledit Conseil; que, quand bien même sa nomination serait irrégulière en raison de l'incompétence de son auteur, elle n'en serait pas moins devenue définitive et ne pourrait actuellement être remise en cause, n'ayant pas été retirée dans le délai du recours pour excès de pouvoir ;

CONSIDERANT que, en tout état de cause, si une nomination par une autorité incompétente peut fonder son retrait dans le délai dudit recours et, en cas d'introduction de celui-ci, tant qu'il n'y a pas encore été statué, elle ne peut à aucun moment justifier une démission d'office, ne rentrant pas dans les cas prévus par l'article 43 de l'arrêté présidentiel n° 232/07 du 12 avril 1984 portant statut du personnel de la Caisse d'Epargne du Rwanda; que, s'il est vrai, comme l'affirme encore la partie adverse, que "la démission emporte exclusion des cadres au jour fixé par l'administration et que la réintégration de l'intéressé est soumise à la réglementation applicable aux nominations nouvelles, ladite partie, outre le moyen d'incompétence ci-dessus, qu'elle invoque à tort, n'indique aucune autre violation de cette réglementation de nature à fonder la mesure de démission d'office et sans préavis par application dudit article 43 ;



CONSIDERANT que la décision attaquée constitue en réalité la sanction disciplinaire de révocation, ayant été prise pour réprimer des fautes, comme cela résulte des termes suivants de la lettre précitée n° 07.15/03.03.1.1/1993/S.P/87 du 16 avril 1987 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda : "J'ai le regret de vous signifier que vous êtes démis d'office et sans préavis de vos fonctions à la CER, à partir du 16 avril 1987, étant donné que votre séjour démontre à suffisance que vos prétendues compétences qui avaient été à l'origine de votre recrutement irrégulier, n'ont pas servi à la bonne cause de la CER mais bien au contraire", lesquels termes sont explicités comme suit par les conclusions en défense de la partie adverse : "..... attendu que le sieur MULIGANDE Gaspard, dans les diverses tâches (représentation en justice, Secrétariat de Direction...) lui dévolues au sein de la CER, n'a cessé de commettre de fautes lourdes attachées à ce genre de fonctions et laissées à la seule discrétion de la Direction Générale de la CER, son ex-Employeur, celle-ci ayant été amenée par la suite à l'éjecter de son personnel par la décision susmentionnée attaquée telle que confirmée par le Conseil d'Administration de la même Institution qui a refuté le recours intenté par l'intéressé" ;

CONSIDERANT que la décision attaquée, constituant ainsi une sanction disciplinaire, a été prise en violation de la procédure disciplinaire; qu'elle méconnaît, en particulier, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté présidentiel n° 232/07 du 12 avril 1984 précité, suivant lesquelles l'administration ne peut prononcer aucune sanction sans que l'intéressé n'ait été préalablement invité à présenter sa défense, ce qui implique l'obligation, pour l'administration, de l'aviser de la mesure envisagée et de lui donner connaissance des griefs retenus contre lui, que la partie adverse ne peut éluder l'application de ces dispositions en déclarant que sont laissées à sa "seule discrétion" les "fautes lourdes" que le requérant aurait commises, alors que celui-ci devait en être informé de manière suffisamment précise pour lui permettre de les discuter, avant la prise de la sanction ;

par ailleurs, CONSIDERANT que l'existence de "fautes lourdes" invoquée est, difficilement conciliable avec la volonté, manifestée par la partie adverse, de garder le requérant en service sous le régime contractuel; que, en tout état de cause, le refus de l'intéressé de signer le contrat proposé par cette partie, seul motif apparent de la décision attaquée, comme cela résulte des éléments du dossier, ne pourrait, justifier ladite décision; que ce refus, en effet, ne constitue pas une faute disciplinaire, étant fondé sur le droit au respect d'une situation régulièrement acquise, à savoir celle résultant de la nomination de l'intéressé sous le statut du personnel de la Caisse d'Epargne du Rwanda ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

CONSIDERANT que l'annulation de la décision attaquée emporte, comme conséquences, la réintégration du requérant au sein de la Caisse d'Epargne du Rwanda, la reconstitution de sa carrière, notamment l'octroi des avancements de grade et de traitement dont il aurait bénéficié s'il n'avait pas été évincé, la réparation du préjudice réel subi par le versement de dommages-intérêts d'un montant égal à celui des traitements correspondant aux services qu'il a été illégalement mis dans l'impossibilité de prêter, les rémunérations éventuellement touchées pour des services prestés ailleurs pendant la période d'éviction étant réduites du montant dû ;

PAR CES MOTIFS,

VU la Constitution en son article 84,

VU le décret-loi n° 44/78 du 29 décembre 1978 portant mesures transitoires en matière d'organisation et de compétence judiciaires, confirmé par la loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 portant confirmation de décrets-lois ;

VU les articles 53 et 106 de la loi du 23 février 1963 portant organisation de la Cour Suprême, telle que modifiée à ce jour ;

VU l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté présidentiel n° 227/01 du 20 décembre 1976 et les articles 19 et 43 de l'arrêté présidentiel n° 232/07 du 12 avril 1984 portant statut du personnel de la Caisse d'Epargne du Rwanda ;

DECIDE :

Article 1er : La décision de démission d'office et sans préavis de MULIGANDE Gaspard contenue dans la lettre n° 07.15/03.03. 1.1/1993/S.P/87 du 16 avril 1987 du Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda est annulée.-

Article 2 : Les frais de la présente instance, liquidés à la somme de trois mille six cent (3.600) francs sont mis à charge du Trésor public.-

Article 3 : La somme de trois mille six cent (3.600) francs consignée par MULIGANDE Gaspard lors de l'introduction du recours lui sera remboursée.-

Article 4 : Renvoi devant le Directeur Général de la Caisse d'Epargne du Rwanda pour être procédé à l'exécution du présent arrêt comme de droit.-

AINSI ARRETE ET PRONONCE PAR LE CONSEIL D'ETAT, SEANT A KIGALI, EN SON AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 DECEMBRE 1987 OU SIEGEAIENT MESSIEURS : ANTOINE NTASHAMAJE : PRESIDENT; JEAN RUBADUKA : CONSEILLER; EMMANUEL HAKIZIMFURA : CONSEILLER-RAPPORTEUR ET SYLVERE GATAMBIYE : GREFFIER.-

Antoine NTASHAMAJE : Président



Jean RUBADUKA : Conseiller

A handwritten signature of Jean RUBADUKA, consisting of several horizontal strokes.

Emmanuel HAKIZIMFURA : Conseiller-Rapporteur

A handwritten signature of Emmanuel HAKIZIMFURA, featuring vertical and horizontal strokes.

Sylvère GATAMBIYE : Greffier.-

A handwritten signature of Sylvère GATAMBIYE, written in a cursive style.

Kigali, le 05 mars 1988

MILIGANDU Gaspard

B.P. 795 KIGALI.-

Monsieur le Directeur Général de la  
Caisse d'Epargne du Rwanda (C.E.R.).  
KIGALI.

Objet: Réclamation de salaire  
(mise en demeure) + at-  
testation des services  
rendus.

Monsieur le Directeur Général,

Subsidièrement à ma lettre du 27 janvier 1988  
qui vous est parvenue le même jour et par laquelle je vous adressais ma demande de  
démission des cadres de la C.E.R.;

Considérant que jusqu'à l'heure actuelle vous avez  
gardé silence sur cette demande;

Considérant qu'en vertu du dernier alinéa de l'article  
42 de l'arrêté présidentiel n° 107/07 du 25 janvier 1984 portant statut du person-  
nel de la C.E.R., une démission volontaire non refusée et non acceptée non plus est  
réputée accordée à l'expiration d'un délai de trente jours calendriers à dater de la  
notification de la demande à l'autorité compétente; que dans le cas d'espèce, ma démis-  
sion est donc effective à partir du 28 février 1988;

Considérant qu'il est d'usage administratif qu'à  
la fin de la carrière d'un agent, il lui soient décomptés et payés tous ses salaires  
en cours et en souffrance, et qu'il lui soit donnée une attestation des services rendus  
indiquant précisément les dates de début et de fin de carrière ainsi que les fonctions  
qu'il a successivement occupées; étant entendu que celle que vous m'avez délivrée en  
date 23 juin 1987 doit être rectifiée conformément à l'arrêté n° 442/14.06/87 du Conseil  
d'Etat en ce qui concerne notamment la date de fin de mes services à la C.E.R.;

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir verser  
sur mon compte n° 5.305/02.00 ouvert en vos livres, un montant de FFW 1.210.508 F

...../.....

représentant globalement mes arriérés de salaires à titre d'indemnités de pratique professionnelle et des dommages et intérêts tel que cela a été arrêté par les arrêts n° 442/14.06/87 et n° 455/14.06/87 rendus respectivement le 31 et le 30 décembre 1987 par le Conseil d'Etat et qui vous ont été déjà notifiés et par moi-même et par les soins du greffier en chef du Conseil d'Etat.

Ci-jointes, vous voudrez bien trouver:

- le décompte justificatif de ce montant;
- la lettre du 25 avril 1987 portant résiliation de mon contrat de travail, le seul que j'avais pu conclure après avoir quitté votre entreprise.

Je tiens à vous préciser, Monsieur le Directeur Général, que le montant m'alloué à titre de dommage et intérêts par l'arrêt n° 442/14.06/87 ci-haut mentionné, est l'équivalent du montant de mon salaire brut (non taxable) pendant toute la période allant du 17 avril 1987 au 27 février 1988, indemnités de pratique professionnelle comprises.

Je reste convaincu, Monsieur le Directeur Général, de votre entière disponibilité pour régler ce litige dans les meilleurs délais, en débitant le montant en question du compte "Frais et charges du personnel" et en créditant du même montant mon compte renseigné ci-dessus. Cependant, si cette opération devait encore durer, je me verrais obligé de vous réclamer en plus de ce montant, des dommages et intérêts pour retard de paiement au taux de votre maison (12 + 4 = 16% par an), et ce dès la huitaine après réception de la présente; celle-ci tenant également lieu de mise en demeure.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

  
J. MILIGAND.

ANNEXE I: A LA LETTRE DU 03/03/1988.

A. MONTANT DES INDEMNITES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE:

Références. -Début de bénéfice des indemnités de pratique professionnelle: 07.09.1981

-Montant mensuel brut de cette indemnité = 7.014 Frw

1) Calcul des indemnités nettes échues pour septembre 1981:

-indemnités brutes =  $\frac{7.014 \times 23 (j)}{30 (j)}$  = 5.378

-taxe (en tenant compte d'une personne à charge) = 29

-indemnités nettes pour septembre 1981 = 5.378 - 29 = 5.349 Frw.

2) Calcul des indemnités échues d'octobre à décembre 1981:

-indemnités brutes = 7.014

-taxe = 190

-indemnités mensuelles nettes = 7.014 - 190 = 6.824 Frw

indemnités d'octobre à décembre 1981 = 6.824 x 3 = 20.472 Frw

3) Calcul des indemnités échues en 1982:

-indemnités mensuelles nettes = 6.824

indemnités échues en 1982 = 6.824 x 12 = 81.888 Frw

4) Calcul des indemnités échues en 1983:

-indemnités brutes = 7.014

-taxe (en tenant compte de 2 personnes à charge) = 180

-indemnités nettes = 7.014 - 180 = 6.834 Frw

indemnités échues en 1983 = 6.834 x 12 = 82.008 Frw

5) Calcul des indemnités échues de janvier à mars 1983 = 6.834 x 3 = 20.502 Frw

6) Calcul des indemnités échues du 1er au 14 avril 1983 =  $\frac{6.834 \times 14 (j)}{30 (j)}$  = 6.189

7) Calcul des indemnités échues du 15 au 30.04.1983:

-indemnités brutes mensuelles = 14.984

-indemnités brutes du 15 au 30/4/1983 =  $\frac{14.984 \times 16}{30}$  = 7.991

-Taxe = 261

-indemnités nettes = 7.991 - 261 = 7.730

8) Calcul des indemnités échues de mai à décembre 1984:

-indemnités mensuelles brutes = 14.984

-Taxe = 1.127

-indemnités nettes mensuelles = 14.984 - 1.127 = 13.857

indemnités de mai à décembre = 13.857 x 8 = 110.857

../..

- 9) Calcul des indemnités échues en 1985 =  $13.857 \times 12 = \underline{166.284}$   
10) Calcul des indemnités échues en 1986 =  $13.857 \times 12 = \underline{166.284}$   
11) Calcul des indemnités échues de janvier à mars 1987 =  $13.857 \times 3 = \underline{41.571}$   
12) Calcul des indemnités échues du 01 au 16/4/1987 (date de ma démission d'Office) =  
-indemnités brutes = 7.991  
-taxe = 270  
-indemnités nettes =  $7.991 - 270 = \underline{7.721}$   
**TOTAL des indemnités échues: 716.854 FRW**

**B. MONTANT DES DOMMAGES ET INTERETS:**

Référence: -Salaire mensuel brut = 32.459 Frw  
-Indemnités mensuelles brutes = 14.984 Frw  
-Salaire total brut =  $32.459 + 14.984 = \underline{47.443 \text{ FRW}}$

a) Montant des D.I. du 17 au 30/04/1987 =  $\frac{47.443 \times 14}{30} =$

22.140 FRW.

b) Montant des D.I. de mai à décembre 1987 =  $47.443 \times 8 = \underline{379.544 \text{ FRW}}$

c) Montant des D.I. de janvier à février =  $47.443 \times 2 = \underline{94.886 \text{ FRW}}$

Total des D.I. = 496.570 Frw

Montant touché chez un autre employeur (Paulin RUKEBESHA) = 2.133 F

Total des D.I. exigibles =  $496.570 - 2.133 = \underline{494.437 \text{ FRW}}$

Total des montants dus = A+B =  $716.854 + 494.437 = \underline{1.211.291 \text{ FRW}}$

Nous disons: UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENT  
QUATRE-VINGT ONZE FRANCS RWANDAIS  
(1.211.291 FRW)

Fait à Kigali, le 03.03.1988

G.MULIGANDE.-